

SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

---

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 15 octobre 2007, le règlement numéro 120 sur le Comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Normand Gravel, appuyé par le conseiller Denis Lacasse et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :            TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié par le numéro 190 et s'intitule « Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement ».

**ARTICLE 2 :            NOM DU COMITÉ**

Le Comité est connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement » et il est désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

**ARTICLE 3 :            RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 120 sur le Comité consultatif d'urbanisme adopté le 15 octobre 2007.

**ARTICLE 4 :            POUVOIRS DU COMITÉ**

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme et l'environnement.

Le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans ses fonctions relatives à l'urbanisme, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières concernant l'urbanisme;
- b) étudier et soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande de dérogation mineure selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures et à ses amendements;
- c) étudier et soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande étant assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les formalités prévues;

SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

---

- d) évaluer le contenu du plan d'urbanisme, s'il y a lieu, et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville en rapport avec l'évolution des besoins dans la Ville et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
- e) étudier et soumettre au Conseil municipal des avis en matière de patrimoine et de toponymie;
- f) étudier et soumettre au Conseil municipal des avis sur toute question touchant le plan et la réglementation d'urbanisme.

Dans ses fonctions relatives à l'environnement, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement;
- b) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal relativement aux modifications à apporter aux Lois provinciales et fédérales et aux règlements de la Ville concernant l'environnement;
- c) recommander au Conseil municipal des démarches et des outils sur la protection de l'environnement;
- d) émettre ses recommandations au Conseil municipal sur toute question que lui réfère le Conseil municipal en matière d'environnement.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences relatives à l'environnement, le Comité accorde une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection de la faune, du milieu physique et biologique, des écosystèmes et du milieu social du territoire de la Ville, eu égard à toute activité reliée aux projets touchant ledit territoire;
- b) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement, sur le territoire de la Ville;
- c) proposer toute mesure d'atténuation raisonnable face à un projet afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

**ARTICLE 5 :            RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ARTICLE 6 :            CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit au préalable.

**ARTICLE 7 :            COMPOSITION**

Le Comité est composé de deux (2) membres du Conseil municipal et de cinq (5) résidents de la Ville dont un(e) (1) commerçant(e) (minimum). Ces personnes sont nommées par résolution.

**ARTICLE 8 :            DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions par période de douze (12) mois, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

**ARTICLE 9 :            RELATIONS CONSEIL MUNICIPAL - COMITÉ**

Lorsque requis, les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants.

**ARTICLE 10 :           PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le directeur du Service d'urbanisme ou son représentant ainsi que le responsable de l'environnement à la Ville.

Le Conseil municipal pourra aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**ARTICLE 11 :           OFFICIERS**

Le directeur du Service d'urbanisme de la Ville ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

**ARTICLE 12 :           PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le président et le vice-président sont nommés par le Conseil municipal sur suggestion des membres du Comité.

**ARTICLE 13 :           ALLOCATION AUX MEMBRES**

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil municipal peut leur attribuer une allocation sous forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée au besoin par le Conseil municipal.

**ARTICLE 14 :      CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Un membre du Comité doit déclarer au Comité tout intérêt particulier dans un projet soumis au Comité.

Un membre du Comité ne peut participer à une décision du Comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier.

**ARTICLE 15 :      RÉUNIONS**

Sauf décision contraire du Conseil municipal, les réunions du Comité se tiennent à huis clos. Cependant, avec l'accord de la majorité des membres du Comité, ce dernier peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au Comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

Une réunion du Comité est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président du Comité. En l'absence du président et du vice-président, une réunion du Comité est présidée par un membre désigné par les membres du Comité.

**ARTICLE 16 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**LA MAIRESSE**

**LE GREFFIER**

\_\_\_\_\_  
**Déborah Bélanger**

\_\_\_\_\_  
**Pierre St-Onge**

**Adopté lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2011  
par la résolution numéro : 471/05-12-11**

**Avis de motion, le 7 novembre 2011  
Adoption du règlement, le 5 décembre 2011  
Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012**